

# Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/SR.5**

**5<sup>ème</sup> séance plénière**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*  
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*  
*et de la deuxième Commission)*

dans le document A/CONF.25/10 permettait de gagner du temps. Les délégations pourraient procéder à de larges échanges de vues au sein de la Première Commission, ce qui ne manquerait pas d'accélérer l'examen ultérieur de l'article en séance plénière.

2. Le Président rappelle que la Première Commission a terminé l'examen des articles qui lui avaient été attribués et qu'elle pourra donc aborder immédiatement l'examen de l'article premier, pendant que la Deuxième Commission poursuivra l'exécution de son propre programme de travail qui, selon les prévisions, doit être achevé vers la fin de la semaine en cours ou le début de la semaine suivante.

3. En l'absence d'objections, le Président considérera que la Conférence approuve la recommandation du Bureau.

*La recommandation du Bureau est approuvée.*

La séance est levée à 10 h. 10.

## CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 8 avril 1963, à 15 h. 10

Président : M. VEROSTA (Autriche)

**Examen de la question des relations consulaires, en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961**

[Point 10 de l'ordre du jour]

### RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION

1. Le PRÉSIDENT indique que la Conférence est appelée à examiner le projet de Convention sur les relations consulaires dont le texte a été établi par le Comité de rédaction conformément aux décisions prises par les deux Commissions de la Conférence. Le Conférence est également saisie du rapport de la Première Commission (A/CONF.29/L.10), qu'il demande au Rapporteur de cette commission de présenter.

2. M. WESTRUP (Suède), Rapporteur de la Première Commission, dit que le rapport de la Commission contient un compte rendu succinct des travaux que la Commission a entrepris conformément au mandat que lui a confié la Conférence et un résumé des décisions prises par la Commission sur chacun des articles qu'elle avait à examiner. En annexe est joint le texte des articles adoptés par la Commission.

### PROJET DE CONVENTION

3. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte établi par le Comité pour le titre, le préambule et les articles 1 à 27 du projet de convention.

4. M. KRISHNA RAO (Inde), Président du Comité de rédaction, souligne que, s'écartant du précédent

de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques, le Comité de rédaction a conservé les titres et les sous-titres des articles du projet de la Commission du droit international. Il a jugé, en effet, que ces titres et sous-titres permettaient de se reporter plus aisément aux articles et, par conséquent, rendraient la Convention plus facile à consulter. Le texte soumis à la Conférence a été adopté à l'unanimité par le Comité de rédaction, sauf sur un ou deux points d'importance minime. Une légère modification a été apportée au troisième alinéa du préambule pour préciser que la date mentionnée est celle à laquelle la Convention de 1961 a été ouverte à la signature. Le Comité de rédaction était, par ailleurs, saisi d'un amendement à l'article premier qui lui avait été renvoyé par la Première Commission.

### TITRE

*Le titre de la Convention est adopté à l'unanimité.*

5. M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche) remercie la Conférence de l'honneur qu'elle fait à son pays en associant le nom de la ville de Vienne au titre de la Convention.

### PRÉAMBULE

*Le texte du préambule est adopté à l'unanimité.*

### ARTICLE 1 (Définitions)

6. Le PRÉSIDENT indique que la Conférence est saisie d'un amendement à l'article premier présenté par l'Espagne et le Ghana (A/CONF.25/L.12).

7. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) rappelle qu'après un long débat, un vote qui a donné 29 voix pour, 29 contre et 6 abstentions, la Première Commission n'a pas adopté la proposition de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la Nigéria qui tendait à inclure la résidence du chef de poste consulaire dans la définition des locaux consulaires. En raison du partage égal des voix, la délégation de l'Espagne, qui a voté pour cette proposition, a pensé qu'il fallait chercher à concilier les points de vue opposés et elle soumet dans ce but, conjointement avec la délégation du Ghana, un amendement à l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article premier. Cet amendement, qui représente une concession aux partisans du principe de l'inviolabilité de la résidence du chef de poste consulaire, précise que cette résidence n'est considérée comme faisant partie des locaux consulaires que lorsqu'elle se trouve dans le même immeuble que le consulat. Cette notion est conforme à la pratique suivie par la presque totalité des Etats. Il convient, à ce propos, de faire observer que la Deuxième Commission a admis, pour le chef de poste consulaire, le droit de placer sur sa résidence le pavillon national et l'écusson aux armes de l'Etat d'envoi, reconnaissant ainsi à cette résidence le même privilège que celui dont bénéficiaient les locaux consulaires. L'adoption de l'amendement commun aurait l'avantage d'éviter toute contestation sur la détermination, dans un consulat, des locaux qui doivent être considérés comme utilisés aux fins du poste consu-

laire et de ceux qui doivent être considérés comme utilisés par le chef de poste aux fins d'habitation. Le représentant de l'Espagne espère que la concession faite par sa délégation permettra à la Conférence d'adopter une décision unanime.

8. M. MAMELI (Italie) appuie l'amendement commun de l'Espagne et du Ghana

9. M. DADZIE (Ghana) rappelle que sa délégation a appuyé, à la Première Commission, la proposition de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la Nigéria rejetée par la Commission à la suite d'un partage égal des voix. Depuis lors, de nombreuses délégations ont réfléchi sur la proposition des trois pays et se sont rendu compte que la protection du chef de poste consulaire exige que sa résidence soit comprise dans la définition des locaux consulaires et soit par conséquent inviolable comme eux. Les délégations de l'Espagne et du Ghana ont pensé que le moment était venu de redresser la situation anormale créée par la décision de la Première Commission et elles présentent à cet effet un amendement commun qui constitue en quelque sorte une transaction grâce à laquelle les délégations qui se sont opposées à l'amendement des trois pays pourront accepter plus facilement le principe en jeu.

10. M. KRISHNA RAO (Inde) estime que le texte actuel de l'amendement commun manque de logique car s'il énonce un principe acceptable, il en fait dépendre l'application de la situation géographique de la résidence du chef de poste consulaire, des conditions qui règnent en matière de logement et des goûts et préférences du chef de poste consulaire. La délégation de l'Inde aurait pu accepter la variante, plus logique, qui avait été proposée et selon laquelle l'expression « locaux consulaires » s'étendait à la résidence du chef de poste consulaire où elle se trouve. Mais elle devra s'abstenir lors du vote sur l'amendement commun.

11. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve les arguments convainquants des représentants de l'Espagne et du Ghana. Certes, la délégation de l'URSS aurait préféré, comme la délégation de l'Inde, l'autre formule proposée, qui était meilleure. A défaut, elle votera pour l'amendement commun.

12. M. HENAO-HENAO (Colombie) et M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) déclarent qu'ils voteront en faveur de l'amendement.

13. M. EVANS (Royaume-Uni) rappelle qu'à la Première Commission il avait voté contre l'extension de l'inviolabilité aux résidences des fonctionnaires consulaires, mais il reconnaît que si la résidence du chef de poste et les locaux consulaires constituent un ensemble, et seulement dans ce cas, il y a des raisons pratiques de faire bénéficier la résidence de l'inviolabilité. La délégation du Royaume-Uni votera en faveur de l'amendement.

14. M. BOUZIRI (Tunisie) pense que, s'il était

adopté, l'amendement commun créerait des difficultés. Ou bien les locaux à usage privé se confondent avec le bureau du chef de poste et ils sont alors couverts par la définition des locaux consulaires telle qu'elle apparaît à l'article premier et bénéficient de la même inviolabilité, ou bien cette pièce à usage privé est distincte et alors elle ne fait pas partie des locaux consulaires et ne peut donc bénéficier de l'inviolabilité. Du reste, l'article 55 précise au paragraphe 3 que les bureaux qui ne sont pas utilisés pour l'exercice des fonctions consulaires ne sont pas considérés comme faisant partie des locaux consulaires. Enfin, il ne serait pas logique de faire dépendre le régime juridique de la résidence du chef de poste du lieu où se trouve cette résidence.

15. M. ABDELMAGID (République arabe unie) fait observer que l'amendement commun pose une question de principe. L'inviolabilité est reconnue lorsqu'elle s'applique à des locaux exclusivement consacrés à l'exercice des fonctions consulaires. Si l'on admettait une notion nouvelle, elle constituerait une dérogation grave aux règles du droit international; aussi la délégation de la République arabe unie votera-t-elle contre l'amendement.

16. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) s'était opposé, à la Première Commission, à l'extension du bénéfice de l'inviolabilité à la résidence du fonctionnaire consulaire. Le texte de l'amendement pourrait être interprété de différentes façons, et il n'est pas du tout certain qu'on puisse lui donner une interprétation aussi stricte qu'on l'a dit. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis se prononcera contre son adoption.

17. M. KEVIN (Australie) est d'avis lui aussi que l'amendement créerait des situations compliquées; d'ailleurs, le texte ne peut intéresser qu'une catégorie très restreinte de fonctionnaires consulaires. La délégation australienne votera donc cette proposition.

18. M. NYONG (Nigéria) estime que l'amendement commun offre une formule de compromis acceptable. Ses auteurs ont tenu largement compte du point de vue des diverses délégations et la Conférence devrait voter ce texte. Pour de nombreux pays, le rôle des fonctionnaires consulaires est au moins aussi important que celui des agents diplomatiques et leur résidence devrait jouir d'une inviolabilité complète.

19. M. CHIN (République de Corée) considère que lorsqu'elle se trouve dans le même immeuble, la résidence du chef de poste et les bureaux forment un tout qui doit être soumis au même régime. Sa délégation appuiera donc l'amendement.

20. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) demande qu'il soit procédé à un vote séparé sur le membre de phrase: « quand elle est établie dans le même immeuble ».

21. M. LEVI (Yougoslavie) appuie cette motion.

22. M. MAMELI (Italie) constate que l'amendement commun est conforme à la pratique internationale. On ne saurait scinder ce texte en deux parties: la délégation italienne s'opposera donc à la motion.

23. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) pense que le dernier membre de phrase donne tout son sens à l'amendement. Il s'opposera donc à la motion.

24. M. KEVIN (Australie) souligne qu'en acceptant de voter séparément sur chacun des membres de phrase, la Conférence se trouverait saisie en fait d'un nouvel amendement puisque, si elle adoptait le premier membre de phrase « y compris la résidence du chef de poste consulaire », elle reviendrait sur une proposition qui avait déjà été présentée à la Première Commission.

*Par 45 voix contre 12, avec 11 abstentions, la motion de division est rejetée.*

25. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par les délégations de l'Espagne et du Ghana (A/CONF.25/L.12)

*Il y a 41 voix pour, 21 contre et 14 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement n'est pas adopté.*

*Par 72 voix contre zéro, avec une abstention, l'article premier est adopté<sup>1</sup>.*

26. M. DADZIE (Ghana) n'a pas voulu voter contre l'article afin de ne pas nuire aux travaux de la Conférence, mais il s'est abstenu car il estime que l'absence totale de protection de la résidence des chefs de poste consulaire est une lacune grave, d'autant plus que l'article 28 permet l'usage du pavillon national et de l'écusson aux armes de l'Etat pour la résidence du consul.

#### ARTICLE 2 (Etablissement de relations consulaires)

*A l'unanimité, l'article 2 est adopté.*

27. M. MARESCA (Italie) demande que l'article 2 soit réexaminé, car sa délégation désirerait présenter des observations sur le paragraphe 2 de cet article.

28. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant de l'Italie.

*Il y a 34 voix pour, 21 contre et 18 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, cette proposition n'est pas adoptée.*

#### ARTICLE 3 (Exercice des fonctions consulaires)

29. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le membre de phrase « conformément aux dispositions de la présente Convention » soit mis aux voix séparément. Ces mots superflus introduisent un élément de confusion, étant donné qu'une clause analogue est déjà prévue au paragraphe 1 de l'article 68. En outre, la situation des missions diplomatiques est parfaitement réglée par la Convention de 1961, et il est inutile d'y revenir dans la convention en cours d'examen.

<sup>1</sup> Par la suite, le Comité de rédaction a décidé de réintroduire pour partie, dans l'article premier, avec quelques modifications d'ordre rédactionnel, le texte des paragraphes 2 et 3 de l'article premier du projet de la Commission du droit international (voir le compte rendu de la 22<sup>e</sup> séance plénière).

30. M. KEVIN (Australie) estime, au contraire, que ces mots sont importants, car ils garantissent un certain contrôle sur l'exercice de fonctions consulaires par des missions diplomatiques, contrôle qui disparaîtrait si ces mots étaient supprimés.

31. M. DADZIE (Ghana) partage entièrement l'avis du représentant de l'Union soviétique. Puisque les missions diplomatiques font déjà l'objet de la Convention de 1961, il serait inutile de compliquer les choses en insérant des dispositions les concernant dans la convention sur les relations consulaires.

32. M. EVANS (Royaume-Uni) s'oppose au vote par division sur l'article 3. En effet, la deuxième phrase de l'article exprime une idée complète, reprise du paragraphe 1 de l'article 68, et ce serait une erreur de voter séparément sur une partie de cette phrase. Il considère d'ailleurs qu'il n'est pas souhaitable, d'une façon générale, de mettre séparément aux voix des fragments de texte, car on risque ainsi de porter atteinte à la cohésion des travaux des deux Commissions et du Comité de rédaction. Il met la Conférence en garde contre le recours abusif à la règle permettant de demander le vote par division.

33. M. BARTOŠ (Yougoslavie) précise qu'il était en faveur de ce membre de phrase avant l'adoption de la nouvelle version du paragraphe 1 de l'article 68. Or, non seulement ce membre de phrase est devenu superflu, mais il est en contradiction avec le texte du paragraphe cité, dans lequel la disposition en question est assortie des termes « dans la mesure où le contexte le permet ».

34. M. KRISHNA RAO (Inde) ne pense pas qu'il y ait contradiction entre les deux articles et partage entièrement l'avis du représentant du Royaume-Uni. Dans la mesure où une mission diplomatique exerce des fonctions consulaires, elle relève incontestablement de la convention en cours d'examen.

*Par 50 voix contre 14, avec 12 abstentions, la motion de division est rejetée.*

*Par 71 voix contre une, avec une abstention, l'article 3 est adopté.*

35. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) a voté contre l'article 3, comme il l'avait déjà fait en Commission, parce que l'exercice de fonctions consulaires par les missions diplomatiques est contraire aux principes du droit public vénézuélien. Sa délégation formulera en temps opportun les réserves pertinentes à cet égard.

#### ARTICLE 4 (Etablissement d'un poste consulaire)

*A l'unanimité, l'article 4 est adopté.*

#### ARTICLE 5 (Fonctions consulaires)

36. M. KIRCHSCHLAEGGER (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.25/L.19) indique qu'il est analogue en substance à celui que sa délégation a déjà présenté en commission (A/CONF.25/C.1/L.26); la seule différence est qu'il tient compte des avis exprimés au cours de la discussion par diverses délégations qui semblaient préférer un énoncé négatif

à un énoncé positif. C'est pourquoi la délégation autrichienne suggère d'ajouter les mots « et sauf en matière pénale » après les mots à « défaut de telles conventions », à l'alinéa j) de l'article 5. Cette clause est d'ailleurs conforme à l'usage, et n'exclut pas la possibilité d'une assistance judiciaire, lorsqu'elle est prévue dans les instruments internationaux en vigueur.

37. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) approuve cet amendement qui met l'alinéa j) de l'article 5 en harmonie avec d'autres dispositions de la Convention, notamment avec la clause qui exclut l'immunité consulaire lorsque l'intéressé a commis un crime grave.

38. M. PAPAS (Grèce) appuie également l'amendement.

39. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Autriche.

*Il y a 28 voix pour, 15 voix contre et 29 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement n'est pas adopté.*

*Par 73 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 5 est adopté.*

40. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) tient à préciser que, dans l'esprit de la délégation espagnole, les conditions et l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence dont il est question à l'alinéa c) de l'article 5 englobent le domaine du travail. De même, le secours et l'assistance prévus à l'alinéa e) comprennent la protection sociale et la protection dans le domaine du travail.

ARTICLE 5 A (Exercice des fonctions consulaires en dehors de la circonscription consulaire)

*A l'unanimité, l'article 5 A est adopté.*

ARTICLE 6 (Exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers)

*A l'unanimité, l'article 6 est adopté.*

ARTICLE 7 (Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers)

*A l'unanimité, l'article 7 est adopté.*

ARTICLE 8 (Classes des chefs de poste consulaire)

41. M. TORROBA (Espagne) rappelle qu'un certain nombre de délégations de langue espagnole ont été d'avis au Comité de rédaction que le mot « *clase* » en espagnol s'entendait de la qualité de consul honoraire ou de consul de carrière, alors que le mot « *categoría* » s'appliquait aux différents échelons hiérarchiques énumérés au paragraphe 1 de l'article 8. Il demande au Secrétariat de tenir compte de cette distinction lors de l'établissement des textes définitifs.

*A l'unanimité, l'article 8 est adopté.*

ARTICLE 9 (Nomination et admission des chefs de poste consulaire)

*A l'unanimité, l'article 9 est adopté.*

ARTICLE 10 (Lettre de provision ou notification de la nomination)

*A l'unanimité, l'article 10 est adopté.*

ARTICLE 11 (Exequatur)

*A l'unanimité, l'article 11 est adopté.*

ARTICLE 13 (Admission provisoire des chefs de poste consulaire)<sup>2</sup>

*A l'unanimité, l'article 13 est adopté.*

ARTICLE 14 (Notification aux autorités de la circonscription consulaire)

*A l'unanimité, l'article 14 est adopté.*

2. M. VRANKEN (Belgique) tient à donner l'interprétation de certains votes affirmatifs émis par sa délégation à la séance précédente. La délégation belge estime que les dispositions de l'alinéa m) de l'article 5 permettent aux consuls d'exercer toute fonction qui leur échoit en vertu du droit international coutumier, conformément au sixième alinéa du Préambule. D'autre part, la délégation belge comprend le paragraphe 2 de l'article 8 comme exigeant le consentement des deux Etats intéressés en ce qui concerne la dénomination des fonctionnaires consulaires autres que les chefs de poste consulaire.

3. Enfin il conviendrait de demander au Comité de rédaction de revoir le texte de l'article 7, afin de bien préciser que c'est le consulat de l'Etat d'envoi qui peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers, et non l'Etat d'envoi lui-même<sup>3</sup>.

La séance est levée à 18 heures.

<sup>2</sup> L'ancien article 12 est devenu le paragraphe 2 de l'article 9.

<sup>3</sup> Cette suggestion a été adoptée par le Comité de rédaction (voir le compte rendu de la 9<sup>e</sup> séance plénière).

## SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 9 avril 1963, à 15 h. 15

Président : M. VEROSTA (Autriche)

Examen de la question des relations consulaires, en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

### PROJET DE CONVENTION

ARTICLE 15 (Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire)

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen du projet de convention (A/CONF.25/L.11). La Conférence est saisie de deux amende-